



Protocole de collaboration

Entre

La Conférence des Grandes Ecoles (CGE)

60, boulevard Saint-Michel 75272 PARIS Cedex 06 représentée par son Président,
Monsieur Christian MARGARIA

Et **La Mutuelle Des Étudiants**, 37, rue Marceau - BP 210, 94203 Ivry sur Seine,
représentée par son Président, Monsieur Damien BERTHILIER

Vu les articles L.381-3 et L 381-11 du code de la sécurité sociale,

Etant préalablement rappelé :

- que la LMDE assure la gestion de la santé des étudiants ;
- que le législateur a voulu que les étudiants soient impliqués dans les procédures de mise en œuvre de l'organisation et de la gestion du système de santé qui leur est offert ;
- que ce système de santé a été construit pour permettre de gérer de façon coordonnée le régime étudiant de sécurité sociale (régime obligatoire), la couverture complémentaire et la politique sanitaire et sociale ;
- Qu'au titre de sa délégation de service public la LMDE a signé avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) une convention pluriannuelle de gestion dans laquelle la LMDE s'engage non seulement à s'associer aux objectifs qualité de l'assurance maladie mais aussi à assurer une formation et une information des étudiants au fonctionnement de l'assurance maladie ;

Ainsi reconnaissant la spécificité sanitaire et sociale des étudiants, l'importance d'un régime étudiant géré par et pour les étudiants, la CGE et la LMDE affirment leur volonté commune de :

- Promouvoir une couverture sociale de haut niveau,
- Améliorer l'état sanitaire et social des étudiants,
- Renforcer la compréhension et l'exercice de la citoyenneté sociale.

Etant également rappelé que les établissements d'enseignement supérieur ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ce système de santé, le présent protocole a par conséquent pour but d'inviter les grandes écoles, dans le respect de leur autonomie et de leur neutralité, à définir les contours d'une collaboration durable avec la LMDE. Cette collaboration doit concourir à améliorer la qualité du service public d'enseignement supérieur et d'assurance maladie.

Article 1^{er} : Engagements de la LMDE

Article 1.1 : Ethique

La LMDE a pour rôle de contribuer au mieux être des étudiants dans le respect de son objet à caractère non lucratif et de sa mission de service public. Cette mission nécessite une collaboration annuelle avec les établissements d'enseignements supérieurs membres de la CGE dans le respect de leur fonctionnement et de leurs personnels. Dans ce cadre ces derniers ont un droit de regard sur l'ensemble des documents mis à disposition par la LMDE.

Article 1.2 : Partage de l'expertise

La LMDE s'engage à mettre à la disposition permanente des personnels des établissements membres de la Conférence des Grandes Ecoles des moyens de formation notamment à travers :

- La mise à disposition de documents techniques spécialisés (Couverture Maladie Universelle, stages, séjours à l'étranger...),
- La mise en place de lignes téléphoniques dédiées,
- La possibilité de dispenser des formations.

Article 1.3. : Veille juridique

La LMDE assure auprès des établissements membres de la CGE une veille juridique en matière de protection sociale étudiante.

Article 1.4. : Accueil des étudiants

La LMDE s'engage à :

- améliorer, en étroite collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur membres de la CGE, l'accueil des étudiants leur information et leur orientation concernant la sécurité sociale et la complémentaire santé,
- d'améliorer l'accueil des étudiants de première année et de répondre aux attentes spécifiques des étudiants étrangers ou en situation de handicap,

Article 1.5. : Prévention

La LMDE s'engage à favoriser la mise à disposition de ses outils de prévention et la planification annuelle de leur action.

La LMDE est invitée à fournir les données permettant aux établissements d'enseignement supérieur membres de la CGE de mieux connaître l'état sanitaire de leur population étudiante.

Article 1.6. : Collaboration technique

La LMDE s'engage à mettre à disposition des établissements d'enseignement supérieur membres de la CGE les outils nécessaires à l'élaboration de leur communication (CD ROM, pages internet, etc.) et à leur fournir la liste de leur personnel référent.

Article 1.7. : Collaboration réglementaire

Les établissements d'enseignement supérieur membres de la CGE et la LMDE collaborent afin d'assurer une continuité de qualité de service notamment par la prise en compte des évolutions réglementaires ou pédagogiques de nature à modifier le périmètre des besoins des étudiants. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée par les deux parties en matière sanitaire et sociale et en matière de mobilité étudiante (stage à l'étranger, etc.).

LF
JB

Article 2 : Mise en œuvre du protocole

Les établissements d'enseignement supérieur membres de la Conférence des Grandes Ecoles sont invités à définir par convention, contrat d'objectif, protocole d'accord ou par tout moyen à leur convenance, les modalités de collaboration et de mise en œuvre du présent protocole. Ils sont invités à associer à la mise en œuvre du présent protocole les autorités sanitaires régionales compétentes (groupement régional de santé publique, direction régionale des affaires sanitaires et sociales...).

Les directeurs de ces établissements sont invités à créer un comité de pilotage des actions de prévention, de promotion de la santé et d'éducation à la santé, auxquels seront associés les différents acteurs de la santé étudiante.

Article 3 : Comité opérationnel de suivi

La LMDE et la CGE décident de créer un comité opérationnel de suivi du présent protocole. Ce comité, composé de deux représentants par entité signataire aura pour but de faire le point une fois par semestre sur l'évolution de ce partenariat. Il pourra si nécessaire formuler des propositions d'amélioration au Président de la CGE et au Président de la LMDE.

Article 4 : annexe

La CGE et la LMDE pourront, le cas échéant, annexer à ce protocole tout projet ou accord qui permettra d'améliorer et d'amplifier la collaboration entre la LMDE et la CGE.

Article 5 : Suivi

Chaque année, à la date anniversaire du protocole, les parties s'engagent à produire un bilan annuel au moyen d'outils d'évaluation préalablement définis permettant :
d'assurer un suivi tant sur un plan qualitatif que quantitatif du présent protocole,
de redéfinir, si besoin est, les priorités d'actions en fonction des évolutions de la situation sanitaire et sociale des étudiants.

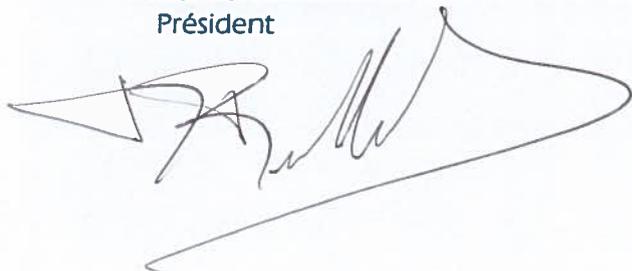
Article 6 : Durée et clause résolutoire

Le présent protocole prend effet à la date de la signature pour expirer le 30 septembre 2008. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour 12 mois.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations souscrites en application du présent accord, celui-ci sera résilié de plein droit dès la première présentation d'une lettre avec accusé de réception à la partie défaillante.

Fait à Paris, le 16 juillet 2007

Pour la **LMDE**
Damien BERTHILIER
Président



Pour la **CGE**
Christian MARGARIA
Président

